



Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative Groupe Vessière Commune de Longueil-Sainte-Marie

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECHOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'article L. 171-7 du Code de l'environnement qui dispose :

« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

« 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant mesures conservatoires encadrant les activités de collecte, tri et valorisation de déchets industriels de la société Europe Métaux Recyclage (EMR) sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, notamment l'article 13.5.3 intitulé: « Confinement » qui dispose: « L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement de 1510 m³ »;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 10 janvier 2020 informant la préfecture de l'Oise de la succession à l'exploitation de la société Europe Métaux Recyclage (EMR) par la SAS Groupe VESSIERE ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du mois d'octobre 2020 déposé dans le cadre de la régularisation administrative du site ;

Vu la visite d'inspection du 6 octobre 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2021 du Groupe VESSIERE sollicitant un délai de trois mois supplémentaires pour finaliser les travaux d'imperméabilisation et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, d'ici l'été 2022;

Vu la visite d'inspection du 22 juillet 2022 réalisée suite au départ de feu s'étant produit sur le site de collecte, tri, transit et valorisation de déchets industriels du Groupe VESSIERE sur la commune de Longueil-Sainte-Marie;

Vu le courrier de la société EACM du 29 juillet 2022, transmettant à l'inspection des installations classées, pour le compte de l'exploitant, le planning des travaux ainsi que le montant prévisionnel des investissements liés à ces travaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier électronique du 4 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;

Vu le courrier du 19 août 2022 informant l'exploitant, conformément au paragraphe III de l'article L. 171-7, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours qui lui est imparti pour répondre ;

Vu l'absence de réponse au terme du délai déterminé par le courrier susvisé réceptionné par l'exploitant le 23 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- 1 Lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2021, l'inspection a constaté que le volume de confinement disponible des eaux d'extinction était de 1 080 m³ au lieu des 1 510 m³ nécessaires calculés dans le dossier de demande de régularisation administrative. L'exploitant ne dispose donc actuellement pas du volume de rétention suffisant;
- 2 D'après le dossier de demande de régularisation administrative du site, le volume de confinement actuellement disponible correspond aux terrains n° 1 et n° 6, au volume utile des eaux d'eaux et de drainage des sols, au volume utile du bâtiment n° 2 et au volume utile de fondation du pont bascule ;
- 3 Certaines parties du site ne sont pas imperméabilisées et ne permettent pas d'empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- 4 L'exploitant a demandé par courrier du $1^{\rm er}$ décembre 2021 un délai supplémentaire, s'étant engagé par écrit à terminer les travaux au cours de l'été 2022 ;
- 5 Lors de l'inspection du 22 juillet 2022, il a été constaté que les travaux d'imperméabilisation et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées n'avaient pas démarré;
- 6 Les dispositions citées à l'article 13.5.3 de l'arrêté de mesures conservatoires susvisé ne sont pas respectées ;
- 7 Ce non-respect constitue un manquement caractérisé des dispositions de l'arrêté de mesures conservatoires susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mesure conservatoire;
- 8 D'après une estimation de l'exploitant, les travaux de mise en conformité susvisés s'élèvent à un montant de 574 000 €. Or, comme vu précédemment, certaines surfaces de la plateforme ainsi que le réseau existant constituent les deux tiers du volume de confinement théorique nécessaire. Environ un tiers du volume requis n'est donc pas disponible pour former rétention. En divisant le montant des travaux par trois, on obtient un montant de 191 000 €. Sur une période d'un an, délai maximal de réalisation de l'ensemble des travaux, le montant journalier est d'environ 523 € ;

- 9 Lors de l'inspection du 22 juillet 2022 et par courrier électronique du 29 juillet 2022, l'échéancier de réalisation des travaux suivant a été proposé par l'exploitant :
- Réception des offres fin septembre 2022 ;
- Commande finalisée et démarrage des travaux fin octobre 2022 ;
- Achèvement des travaux au mois d'avril 2023.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – La société Groupe VESSIERE, dont le siège social est situé 1 rue Pasteur Prolongée Vitrysur-Seine (94 400), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 523 € (cinq cent vingt-trois euros), pour son site de valorisation de déchets de métaux non ferreux situé Bois d'Ageux à Longueil-Sainte-Marie (60 126).

Cette astreinte est composée de 3 phases qui se succèdent comme explicité aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte s'opérera, le cas échéant, en jours ouvrés.

1.1 Phase 1

En phase 1, l'astreinte est rendue valable jusqu'à la réception des offres des entreprises spécialisées dans les travaux d'imperméabilisation du sol et de confinement des eaux.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1^{er} novembre 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

1.2 Phase 2

En phase 2, l'astreinte est rendue valable jusqu'au passage de la commande.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de réalisation de la phase 1.

1.3 Phase 3

En phase 3, l'astreinte est rendue valable jusqu'à la réalisation effective des travaux.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1^{er} août 2023. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de réalisation de la phase 2.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Sainte Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de la commune de Longueil Sainte Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement et le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétair délégation,

Sébastien LIME

Destinataires:

Le groupe VESSIERE

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Longueil Sainte Marie

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord